

Commune de Vully-Les-Lacs



Règlement du port des Garinettes

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port des Garinettes, faisant l'objet de l'acte de concession n° 34/628 délivré le 21 mai 1997 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Vallamand, représentée par la commune de Vully-les-Lacs dès le 1^{er} juillet 2011.

Article 2. Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le stationnement de bateaux hors eau, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

Article 3. Définition du bateau

Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tout engin flottant (Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses).

Article 4. Compétences

La Municipalité est l'autorité portuaire. Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Article 5. Responsabilité et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

L'autorité portuaire se réserve le droit de couper l'électricité en cas de nécessité et de danger (p.ex. hautes eaux). La commune n'est pas responsable des dommages consécutifs à cette coupure.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Article 6. Durée et emplacement

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée de 1 année. L'échéance est fixée au 28 février. L'année de délivrance compte comme année entière.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement pour une durée d'une année. La dénonciation doit être précédée par une mise en demeure par la Municipalité, moyennant une lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au titulaire d'une autorisation. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due conformément au tarif de location en vigueur.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Les places d'entreposage à sec ne doivent contenir que des bateaux et des remorques à bateaux. La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Article 7. Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

Le titulaire d'une place d'amarrage doit fournir à l'autorité portuaire la copie du permis de navigation à jour.

Article 8. Changement de bateau

Le titulaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement avoir l'accord de l'autorité portuaire.

Article 9. Copropriété et changement de titulaire

La copropriété n'est pas reconnue. Seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être exceptionnellement accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe sur demande écrite et motivée à l'autorité portuaire. Le cas échéant, un certificat d'héritier ou tout autre document officiel prouvant le transfert de propriété du bateau sera demandé.

En cas de vente, de remise même à titre gratuit, de cession de propriété ou de saisie du bateau, l'autorisation n'est pas transférée à l'acquéreur. Le titulaire de l'autorisation ne peut en disposer de quelque manière que ce soit. Toute négociation, arrangement ou autres, notamment sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, même à titre gratuit, sont interdits.

Article 10. Ordre d'attribution des places

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) les personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la Commune de Vully-les-Lacs et les pêcheurs professionnels
- b) les locataires actuels du port désirant une place d'une autre dimension
- c) les chantiers navals établis sur la commune
- d) les personnes domiciliées en résidence secondaire sur le territoire de la Commune de Vully-les-Lacs
- e) les personnes domiciliées en dehors de la commune

La Municipalité tient à jour une liste d'attente par catégorie de places à disposition. Elle peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription. La Municipalité se réserve le droit de demander une confirmation écrite du maintien de l'inscription. En cas de non réponse ou de refus d'une place proposée, elle peut retirer les personnes concernées de la liste d'attente.

Article 11. Modification d'adresse

Tout propriétaire d'un bateau bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse.

L'avis doit être accompagné du formulaire "demande d'immatriculation", pour effectuer le changement d'adresse sur le permis de navigation. Suite à ça, une copie du nouveau permis devra être transmise à l'administration communale.

Article 12. Bateaux encombrants

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 13. Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité réserve dans le port des places pour visiteurs. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 7 jours moyennant une taxe par nuitée.

Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage à disposition d'un tiers. La taxe de nuitée reste due.

Le visiteur qui amarre son bateau sur une place « visiteur » ou tout autre type de place est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Article 14. Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'une mise en demeure.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé ;
- si le droit de boucle ou une taxe demeure impayé plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si le titulaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ;

- si l'état d'un bateau permet de constater qu'il n'est plus utilisé, qu'il est dégradé ou qu'il présente un risque pour la sécurité d'autrui ;
- si le titulaire de l'autorisation ne navigue plus personnellement ;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année civile.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III. EXPLOITATION DU PORT

Article 15. Places d'amarrage et d'entreposage

Les places sont réparties en différentes catégories. Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Pour les places à l'eau, seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Pour les places à terre, le bateau, moteur compris ainsi que sa remorque, ne peuvent pas excéder les dimensions de la place.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de bateaux non conformes.

Article 16. Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 27 est applicable par analogie.

Article 17. Places d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre (à terre) sont attribuées par l'autorité portuaire par ordre d'inscription et dans la limite des places disponibles selon la taille des bateaux. Les places sont louées aux propriétaires de bateaux dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Tout bateau sera déposé de manière à pouvoir être déplacé rapidement. Aucun chevalet ne sera utilisé.

Article 18. Utilisation des places d'hivernage

Les locataires de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs bateaux. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté.

L'art. 37 demeure réservé.

Article 19. Remorques et bers

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation. Une place à bien plaie est mise à disposition sur le territoire de la commune.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des remorques et bers.

CHAPITRE IV. AMARRAGE DES BATEAUX

Article 20. Matériel d'amarrage privé

Le matériel individuel est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

Article 21. Amarrage des bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Article 22. Pare battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les bateaux voisins. L'utilisation de pneus comme pare battage n'est pas autorisée.

Article 23. Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toute circonstance. L'utilisation de pneus comme pare battage n'est pas autorisée.

Article 24. Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

CHAPITRE V. POLICE DU PORT

Article 25. Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Article 26. Garde-port

La Municipalité nomme un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges. Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

Article 27. Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur tout bateau et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Article 28. Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir et gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau ;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est tenu responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation ;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port ;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure ;

- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k) de vidanger dans le port la cale des bateaux à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
- l) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- m) de pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur de port ;
- n) de tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants ;
- o) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h. ou de provoquer des vagues ;
- p) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Article 29. Utilisation des installations et des sanitaires

L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Le parking sur la place du port est autorisé uniquement aux personnes en possession du macaron jaune. En cas de saturation de la zone de stationnement, il pourra être décidé de la règle d'une seule autorisation de stationnement par place de bateau.

Les clients du restaurant sont ayant droit au parking zone bleue, réservé au restaurant.

Tout stationnement de plus de 72 heures de voitures ou de remorques sur la place de parking, munie du macaron au pas, est interdit. Des exceptions pour des raisons valables peuvent être accordées par l'autorité portuaire.

Article 30. Enlèvement de bateaux à l'abandon

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Article 31. Bateaux coulés

Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Article 32. Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 33. Accès du public

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayant droits.

Article 34. Ordre et propreté

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

Les déchets sont triés et déposés dans les poubelles y relatives.

Les déchets encombrants (cartons d'emballage, pièces de bateaux, bâches, coussins, etc ...) doivent être acheminés par leurs propriétaires à la déchetterie.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du port et des propriétaires sont tenus de ramasser les excréments.

Article 35. Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis proprement retirés.

Article 36. Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Article 37. Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, rénovations, modifications sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

CHAPITRE VI. TARIF

Article 38. Définition des taxes

La Municipalité est compétente pour fixer les tarifs effectifs en respectant les maxima des prestations du règlement du port des Garinettes.

Se référer à l'annexe n° 1 du présent règlement.

Article 39. Facturation et perception

La location des places est faite par année du 1^{er} mars au 28 février et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite, en principe, au début de chaque année, précédant la période concernée. Les taxes sont payables par année en une seule fois. Les factures sont payables dans les 30 jours dès réception. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs. Il est fait renvoi à l'art. 14 en cas de non-paiement.

Article 40. Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location tarif A :

- les locataires de bateau correspondant à la définition de l'article 10 a)

sont astreints à une taxe de location tarif B :

- les autres locataires.

Article 41. Droit de boucle

Le droit de boucle est une caution qui est versée à titre de participation pour la création et l'entretien d'une place d'amarrage. Il est remboursé sans intérêt lors de la résiliation de l'autorisation. En cas de résiliation, les éventuels dommages et contentieux pourront être déduits du remboursement du droit de boucle. Ce droit de boucle est intransmissible, sous réserve de l'article 9 en cas de décès.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Article 43. Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et par le règlement communal de police.

Article 44. Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours.

- a) Dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxe,
- b) Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

Article 45. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Il annule et remplace le règlement du 12 décembre 2017 de la Commune de Vully-les-Lacs.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2023.

Le Syndic :



M. Verdon



Le Secrétaire :



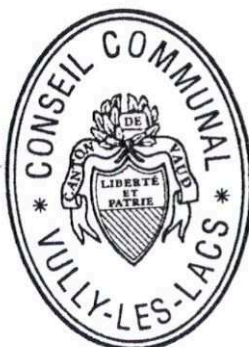
S. Baumann

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2023

Le Président :



J. Schwab



La Secrétaire :



E. Christinat

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité : le 20 décembre 2023

Le Chef du département





Annexe n° 1

Tarifs maximums des prestations du règlement du port "Les Garinettes"

	<u>Tarif A</u> (habitants en résidence principale)	<u>Tarif B</u> (hors commune)
Caution / dépôt		
Droit de boucle : eau	CHF 450.- / m ²	CHF 450.- / m ²
Droit de boucle : terre	CHF 550.- / place	CHF 550.- / place
Caution borne électrique	CHF 1600.- / borne	CHF 1600.- / borne
Dépôt pour le badge	CHF 60.- / badge	CHF 60.- / badge
Location		
Location annuelle : eau	CHF 75.- / m ²	CHF 120.- / m ²
Location annuelle : terre	CHF 300.- / place	CHF 450.- / place
Electricité (forfait annuel)	CHF 1.50 / m ²	CHF 1.50 / m ²

Places visiteurs		
Bateau jusqu'à 8 mètres	CHF 30.- / nuit	
Bateau de 8 mètres et plus	CHF 40.- / nuit	

Prestations portuaires locataires et visiteurs		
Utilisation de la grue	CHF 120.- / 30 minutes	
	CHF 50.- / 15 min. sup.	
Annonce tableau d'affichage	CHF 15.- / 3 mois	
Mise en fourrière	CHF 500.-	

Prestations portuaires visiteurs uniquement		
Grue de mâtage	CHF 30.- / utilisation	
Kärcher	CHF 20.- / utilisation	
Rampe avec / sans treuil	CHF 20.- / utilisation	
Rampe : forfait annuel	CHF 300.-	
Parking voiture	CHF 10.- / jour	
Parking remorque	CHF 10.- / jour	
Hivernage du bateau	CHF 45.- / m ² (6 mois)	
Place été pour la remorque	CHF 250.- / 6 mois	

Ces montants s'entendent sans TVA.

La liste des tarifs actuels est celle affichée au port.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2023.

Le Syndic



M. Verdon



La Secrétaire



S. Baumann

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2023.

Le Président



J. Schwab



La Secrétaire



E. Christinat

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité : *le 20 décembre 2023*

Le Chef du département

